

Montréal, le 29 juillet 2011

...

N/Réf : 11 01 39

...

La présente donne suite à la plainte que vous avez signifiée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici (la municipalité).

Au terme de l'enquête faite en l'espèce par la Commission, il s'avère qu'une enveloppe qui vous a été adressée par la responsable de l'accès de la municipalité avait été ouverte par le maire avant son expédition.

La Commission conclut qu'il n'y a pas eu de manquement à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. D'une part, la demande d'accès aux documents a été traitée par la municipalité conformément à la loi et, d'autre part, il n'y a pas eu de divulgation de renseignements personnels confidentiels. L'enveloppe n'ayant pas été postée, son contenu demeurait détenu par la municipalité et, par le fait même, était accessible à son maire.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, ... l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Teresa Carluccio
Juge administratif

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Montréal, le 29 juillet 2011

...
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici
23, rue de la Fabrique
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0

N/Réf : 11 01 39

Madame,

La présente donne suite à la plainte signifiée par(la plaignante) à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici (la municipalité).

Au terme de l'enquête faite en l'espèce par la Commission, il s'avère qu'une enveloppe adressée à la plaignante par la responsable de l'accès de la municipalité avait été ouverte par le maire avant son expédition.

La Commission conclut qu'il n'y a pas eu de manquement à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. D'une part, la demande d'accès aux documents a été traitée par la municipalité conformément à la loi et, d'autre part, il n'y a pas eu de divulgation de renseignements personnels confidentiels. L'enveloppe n'ayant pas été postée, son contenu demeurerait détenu par la municipalité et, par le fait même, était accessible à son maire.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Teresa Carluccio
Juge administratif

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.